

Conditions requises pour le bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription au capital des PME

Le bénéfice de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

- les titres de la société ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger (sauf si les titres sont négociés sur Euronext)
- la société doit avoir son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales
- la société doit être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France
- la société doit employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€
- la société doit, lors de la souscription initiale, soit n'exercer aucune activité, soit l'exercer depuis moins de 7 ans depuis sa 1^{ère} vente commerciale (aucune condition de délai ne s'applique si l'investissement est destiné à financer l'ouverture sur un nouveau marché et si son montant est supérieur à 50 % du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé par la société au cours des 5 dernières années)
- la société doit compter au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat
- la société doit exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou location et des activités immobilières ; toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires (mentionnées à l'article L 3332-17-1 du Code du Travail)
- s'il s'agit d'une société holding active (entendue comme une holding qui participe activement à la gestion de ses filiales et rend des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, etc.), elle doit être constituée et contrôler au moins une filiale depuis au moins 12 mois ;
- les actifs de la société ne doivent pas être constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools
- les souscriptions au capital de la société doivent conférer aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société
- la société ne doit accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions
- la société ne pas avoir procédé au remboursement d'apports antérieurs, totalement ou partiellement, au cours des douze mois précédant la souscription

- le montant total des versements au titre des souscriptions (directes et intermédiées) et des aides au titre du financement des risques ne doit pas excéder 15 M€ (pendant toute la durée de vie de la société)
- la société ne doit pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires

Pour les sociétés holding qui ont pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés filiales, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la société doit respecter l'ensemble des conditions précédentes, à l'exception de celle tenant à son activité et, pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015, celle liée au nombre de salariés et, pour les souscriptions réalisées depuis le 1^{er} janvier 2016, celle liée à l'âge et au montant total des versements
- à l'occasion d'une augmentation de capital, la holding ne doit pas être déjà associée ou actionnaire de la société bénéficiaire (sauf en cas d'investissement de suivi, sous conditions)
- la société doit avoir pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou location et des activités immobilières
- la société ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires (condition applicable pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014)
- la société doit avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques
- la société doit communiquer à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques de l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêt, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, ainsi que le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres
- la société doit adresser tous les ans aux souscripteurs le détail du montant des frais et commissions à leur charge
- la société doit adresser à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante, un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année (les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année)

Source : article 885-0 V bis du Code Général des Impôts